

Date de dépôt: 14 janvier 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant la constitution de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Confignon

Rapport de M. Philippe Glatz

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi sous la présidence de M. Jean Spielmann lors de sa séance du 11 décembre 2002. Ont participé à la séance : M^{me} Martine Brunshawig Graf, présidente du Département des finances, ad interim (DF), M. Jean-Paul Pangallo, directeur du budget (DF). Le procès-verbal de séance a été rédigé par M^{me} Eliane Monnin.

Répondant à une question portant sur le bien-fondé de la constitution d'une telle fondation, M^{me} Brunshawig Graf précise que la commune était jusqu'alors possesseur des habitations. Une relation directe entre l'exécutif communal, propriétaire, et les locataires ne semble ni utile ni nécessaire, d'où le souhait de modification consistant à créer un organe de gestion indépendant pour des raisons de transparence.

L'exposé des motifs du présent projet de loi ayant apporté toutes les autres explications voulues à vos commissaires, ceux-ci n'ont pas ressenti la nécessité de plus amples discussions.

En conséquence, **le présent projet de loi a été adopté en vote final à l'unanimité par 15 OUI**. Les conclusions de ce rapport vous invitent, Mesdames et Messieurs les députés, à en faire de même.

Projet de loi (8710)

concernant la constitution de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Confignon

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 175 de la Constitution genevoise;
vu l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Confignon, du 26 juin 2001, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 20 février 2002,
décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Confignon » une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Confignon.

Art. 2

Les statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Confignon tels qu'ils ont été approuvés par la délibération du Conseil municipal de la commune de Confignon le 26 juin 2001, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Statuts
de la Fondation d'intérêt public communal
pour le logement à Confignon**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

*Constitution et
Dénomination*

1. Il est constitué, sous la dénomination de "Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Confignon", au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts, et pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre deuxième du code civil suisse.
2. Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Confignon.

1. Art. 2

Buts

2. La fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Confignon des logements confortables à loyers abordables notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.
3. A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la fondation, et notamment :
 - a) Acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
 - b) Concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;
 - c) Acquérir toutes actions de sociétés immobilières, constituer ou dissoudre de telles sociétés;

- d) Construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
 - e) Transformer tous immeubles;
 - f) Effectuer toutes études;
 - g) Contracter tous emprunts;
 - h) Vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non, et toutes actions de sociétés immobilières.
4. A titre exceptionnel accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.
5. Exploiter et gérer pour elle-même ou pour des tiers, ou faire exploiter tous immeubles.

Art. 3

*Biens affectés
au but spécial
de la fondation*

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) un capital initial de dotation octroyé par la commune de Confignon, d'un montant de 250 000 F (deux cent cinquante mille)
- b) l'apport ultérieur des immeubles communaux cédés avec les dettes qui s'y rattachent, par actes de cession distincts et dont la liste est annexée aux présents statuts. La différence entre la valeur comptable des actifs et des dettes apportés constituera pour deux tiers une dotation complémentaire au capital initial et pour le troisième tiers une dette rémunérée envers la commune.
- c) les dotations complémentaires des collectivités publiques;
- d) les subventions de la commune de Confignon, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- e) les subsides, dons ou legs;
- f) le bénéfice net.

Art. 4

Siège

Le siège de la fondation est à Confignon.

Art. 5

Durée La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 6

Exercice annuel L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

TITRE II**ORGANISATION****Art.7**

Organisation de la fondation Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation
- b) l'organe de révision

Art. 8

Conseil de la Fondation La fondation est administrée par un Conseil composé de :

- a) Un représentant de l'Exécutif de la commune de Confignon, désigné par l'Exécutif;
- b) Un Conseiller municipal de chaque parti politique représenté au Conseil municipal de la commune de Confignon, désigné par le Conseil municipal, dont obligatoirement le ou la président(e) de la Commission sociale dudit Conseil;

Le Conseil peut s'adjoindre par cooptation des membres supplémentaires dans le cas où la fondation réalise une opération importante par rapport à son cercle d'activité, sous réserve des dispositions de l'article 13, chiffre 4, lettre b.

Art.9

Durée des fonctions des membres du Conseil

1. Les membres du Conseil sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1^{er} juin de l'année marquant le début de chaque législature des autorités communales.

- Conseil*
2. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 mai de l'année marquant la fin d'une législature.
 3. Ils sont immédiatement rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du Conseil qui transfère son domicile hors de la commune.
 4. Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois de la vacance.

Art. 10

*Démission et
Révocation*

1. Tout membre du Conseil peut démissionner en tout temps.
2. De même, tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du Conseil.

Art. 11

Rémunération

Les membres du Conseil peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le Conseil fixe le montant chaque année.

Art. 12

*Compétence et
Attributions du
Conseil de la
fondation*

1. Le Conseil est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil.
2. Il représente la fondation à l'égard des tiers.

Art. 13

*Surveillance du
Conseil municipal*

1. Le Conseil municipal de Confignon a la haute surveillance sur la fondation.
2. Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le 31 mai, suivant la fin de l'exercice, avec un préavis de l'Exécutif.
3. Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du Conseil.

4. Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :
- a) la vente des biens immobiliers, la cession du capital-actions de sociétés immobilières; ainsi que la liquidation de sociétés immobilières.
 - b) l'augmentation au-delà de huit du nombre des membres du Conseil.
 - c) la réalisation d'opérations en collaboration avec des personnes de droit privé;
 - d) la dissolution de la fondation.

Art. 14

Approbation de L'Exécutif

Sont nulles, à défaut d'approbation préalable de l'Exécutif, les décisions concernant :

- a) La constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;
- b) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- c) les cautionnements de la fondation

Art. 15

Organisation du Conseil de la fondation

La présidence du Conseil est assumée par le membre de l'Exécutif. Le Conseil désigne en outre parmi ses membres un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire.

Art. 16

Représentations

1. La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du ou de la président(e) et du ou de la vice-président(e), ou de l'un d'eux avec celle d'un ou plusieurs membres du Conseil spécialement désignés à cet effet.
2. Le Conseil peut également désigner des fondés de pouvoir, sans signature individuelle.

Art. 17*Délégation
de compétences*

1. Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein.
2. Il peut notamment désigner un comité de direction composé de trois ou quatre membres, chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.

Art. 18*Règlement*

Le Conseil fixe par règlement :

- a) sa rémunération;
- b) la procédure des prises de décisions;
- c) l'étendue des attributions déléguées;
- d) les tâches du comité de direction.

Art. 19*Séances du
Conseil de
fondation*

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins deux fois par an.
2. Il est convoqué par le ou la président(e), qui doit en outre le réunir si trois membres au moins en font la demande.

Art. 20*Décisions*

1. Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
3. Les décisions du Conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie de circulation, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit : elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.
4. Un procès-verbal est dressé des délibérations du Conseil, signé du président et du secrétaire; copie en est adressée à chaque membre.

Art. 21*Contrôle*

1. L'organe de contrôle est désigné chaque année par le Conseil en la personne d'une société membre de la Chambre des fiduciaires suisses ou d'un expert-comptable diplômé.
2. A la fin février, l'organe de contrôle remet au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.

TITRE III**MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION****Art. 22***Modification
des statuts*

1. Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Dissolution

2. La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours d'avance. Cette décision n'est valable qu'après approbation par le Conseil municipal.
3. La compétence du Grand Conseil est réservée.

Art. 23*Liquidation*

1. La liquidation est opérée par le Conseil de la fondation.
2. A défaut, elle est opérée par les soins de l'Exécutif, qui peut en charger un ou plusieurs liquidateurs.
3. Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Confignon, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24

1. La durée du mandat du premier Conseil de fondation s'étend jusqu'à la fin de la législature en cours des autorités communales.
2. En dérogation à l'article 6, le premier exercice comptable commencera dès l'entrée en vigueur de la loi d'approbation du Grand Conseil pour se terminer le trente et un décembre de l'année en question.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

*Adoption
des statuts*

1. Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Confignon le
2. Approuvés par arrêté du Conseil d'Etat le